



ON S'ABONNE :

au Bureau du Journal, à la
Croix-Rouge, à l'imprimerie,
Grande-Place.

à Lyon, chez NOURTIER, libraire,
rue de la Préfecture, n. 6.

L'ÉCHO

DE LA FABRIQUE,

DE 1844.

LITTÉRATURE, BEAUX-ARTS, THÉÂTRES, NOUVELLES, VARIÉTÉS. — ANNONCES DIVERSES.

L'ÉCHO DE LA FABRIQUE DE 1844
paraît deux fois par mois.

PRIX DE L'ABONNEMENT :
Un an, 6 fr. — six mois, 3 fr. —
trois mois, 1 fr. 50 c., payables
d'avance.

Prix des annonces, 15 c. la ligne.
On rendra compte des ouvrages
dont deux exemplaires seront dé-
posés au Bureau.



Uno avulso non deficiet alter.

INSTALLATION DES PRUD'HOMMES NOUVELLEMENT ÉLUS.

Judi 24 janvier dernier les membres du conseil des prud'hommes nouvellement élus ont prêté serment et ont été installés dans leurs fonctions par M. Arquillière, président sortant.

Avant de procéder à cette installation, et les prud'hommes de toutes les sections étant réunis en séance extraordinaire, M. Arquillière a fait en ces termes le compte-rendu des travaux du conseil pendant la dernière année de son administration :

Messieurs,

Depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 1844, le conseil des prud'hommes a tenu 153 audiences publiques dans lesquelles 5469 causes ont été appelées.

Savoir :

Entre négociants et chefs d'ateliers,	2333
Entre chefs d'ateliers et compagnons,	1403
Entre chefs d'ateliers et apprentis,	1417
Entre divers.	316

Total, 5469 (1)

Sur la totalité de ces causes, il n'y a eu que 85 jugements enregistrés. Le nombre des conciliations a donc été de 5383.

De ces jugements il y a eu 4 appels au tribunal de commerce. Les arrêts intervenus sur ces appels ont confirmé les premières décisions.

Indépendamment des travaux d'audience, les diverses sections du conseil ont eu 160 séances d'arbitrage dans lesquelles 677 causes ont été réglées, et votre président a donné plus de 2500 avis ou consultations au secrétariat dans ses audiences quotidiennes.

277 apprentis ont été surveillés et visités assidûment pendant l'année par les prud'hommes chefs d'ateliers, parce que ces apprentis ne se conduisaient pas bien ou parce que leurs maîtres ne leur donnaient pas les soins convenables.

Ces surveillances ont déterminé la résiliation de 134 conventions d'apprentissage et donné lieu à 45 rapports de médecin du conseil.

10 contrats d'apprentissage ont été annulés, parce qu'ils obligeaient des enfants trop jeunes ou trop faibles à un travail au-dessus de leurs forces.

22 descentes de lieu judiciaires ont été faites pour divers motifs.

14 saisies pour contrefaçon de dessin ont été opérées. Presque toutes les contestations relatives à ces contrefaçons ont été, sur la demande des parties, réglées par les prud'hommes en dernier ressort, par voie d'arbitrage. Deux seulement ont été portées devant le tribunal de commerce.

Enfin 402 dépôts contenant un grand nombre de dessins ou d'échantillons d'étoffes ont été reçus au greffe.

Dans l'année 1843 il y eut 4855 causes, 526 arbitrages et 108 jugements enregistrés. Dans l'année 1844 il y a donc eu 614 causes et 150 arbitrages de plus que dans l'année précédente. Cependant, malgré cet accroissement considérable de contestations, le nombre des jugements enregistrés n'est que de 86.

Ainsi pendant que le nombre des causes augmentait dans la proportion de 12 pour cent, le nombre des jugements diminuait de 20 pour cent.

Ce résultat est très-remarquable : il prouve que plus les difficultés se sont multipliées, plus votre zèle s'est accru. Dans cette année ou tant de circonstances ont contribué à faire naître des éléments de discorde et pendant laquelle nous avons vu beaucoup de contestations dont l'origine et le caractère pouvaient faire appréhender de graves conflits, vous avez mis tant de prudence, tant de modération et une si sage fermeté dans l'accomplissement de vos devoirs que les questions les plus irritantes se sont terminées par une conciliation.

Le travail incessant imposé par cette multitude d'affaires ne vous a cependant point fait négliger les améliorations morales et matérielles dont le besoin s'est révélé.

Quelques abus s'étant introduits dans la fabrique des tulles, les différentes corporations dont le concours était nécessaire pour les faire cesser ont été réunies et des mesures qui rendent impossible le renouvellement de ces abus ont été immédiatement adoptées.

Quelques plaintes ayant été faites sur la manière dont les velours étaient mesurés, votre intervention est également parvenue à arrêter un commencement de désordre qui devenait très-préjudiciable à la fabrique.

Les plaques modèles pour le perçage des cartons à la Jacquard faites il y a quatre ans, n'étaient plus en rapport avec le progrès obtenu depuis cette époque. Vous avez mis toute l'application nécessaire à en faire établir de nouvelles dont la perfection ne laisse rien à désirer ; et afin d'être assuré qu'on les imiterait vous avez organisé dans votre greffe un poinçonnage gratuit qui présente à l'industrie toutes les garanties.

Cette amélioration contribuera puissamment à faciliter le travail des ouvriers et à perfectionner la fabrication des étoffes façonnées.

L'irrégularité qui existait depuis longtemps dans la grosseur des fers de velours était un obstacle pour le progrès et une source d'abus. Tout le monde désirait qu'on pût trouver le moyen de les faire cesser. Vous y êtes parvenus en faisant établir une Jauge modèle qui indique en fractions de millimètres et avec la plus grande précision la hauteur et l'épaisseur de tous les fers qu'on peut employer.

Cette jauge donnant le moyen de calculer d'une manière extrêmement exacte la longueur du poil qu'on devra employer ou qu'on aura employé dans une pièce de velours et pouvant être mise en usage par les négociants comme par les chefs d'ateliers, le travail des dispositions pourra être fait avec une exactitude mathématique, et les abus ou les contestations sur une longueur donnée se trouveront ainsi prévenus.

Il n'existait aucune statistique de l'industrie lyonnaise ; vous en avez commencé une ; les matériaux sont réunis et lorsque ce travail sera achevé et aura pu être remis au ministère, l'industrie de notre ville pourra appuyer ses réclamations sur des documents officiels et aura plus de force pour demander les lois de douane qui lui sont nécessaires.

Enfin le conservatoire des dessins et échantillons a reçu un développement qu'un travail assidu pouvait lui donner. Il contient déjà plus de douze mille dessins ou échantillons classés, mis en ordre et fixés sur des registres. Ce travail continué avec le zèle qui a présidé à sa création sera pour l'ave-

nir une nouvelle source de richesses.

Le conseil des prud'hommes ne s'est donc point borné à juger les causes apportées devant lui. Il s'est encore appliqué à rechercher et à mettre en pratique tout ce qui pouvait être utile aux intérêts de l'industrie. Il s'est occupé incessamment de réprimer les abus et d'adopter les mesures qui pouvaient les faire cesser.

Il a mis ses soins à entretenir la paix et à maintenir la bonne harmonie là où elle pouvait être troublée. Il a toujours agi par la persuasion et a constamment allié la bienveillance et la modération à une sage fermeté. Enfin par l'union parfaite qui a régné entre tous les membres, il a donné l'exemple de l'union qui doit exister entre tous les membres de la grande famille industrielle qu'il représente.

Maintenant, messieurs, permettez au président que vous avez pendant si longtemps honoré de votre confiance et qui va bientôt se séparer de vous, de se glorifier d'avoir partagé vos travaux. Mon honorable prédécesseur dont nous conservons tous la mémoire et dont nous n'avons point oublié les services, avait rendu, en se retirant, ma tâche difficile ; mais le zèle et le dévouement dont vous m'avez constamment entouré m'ont aidé à l'accomplir. Recevez-en mes remerciements et conservez-moi cette estime dont vous m'avez donné tant de preuves en retour de la sincère affection que j'aurai toujours pour vous.

MM. les prud'hommes de toutes les sections ont voté des remerciements à M. Arquillière pour la manière dont il a constamment dirigé les travaux du conseil et lui ont exprimé de la manière la plus affectueuse les vifs regrets que leur fait éprouver sa retraite.

M. Ad. Brisson a été nommé président du conseil et M. Firmin Gentolet vice-président.

ÉLECTIONS DES PRUD'HOMMES.

SECTION DE BONNETERIE. — Cette section est convoquée à la mairie pour le jeudi 13 courant, à l'effet de nommer un suppléant en remplacement de M. Farabel, nommé titulaire.

BREVETS D'INVENTION CONCERNANT LA FABRIQUE

Une ordonnance du 10 novembre 1844 porte la proclamation des brevets d'invention suivants, délivrés pendant le deuxième trimestre de cette année.

1^o DURAND frères et GIRODON, négociants, rue Puits-Gaillot. Système de crêpage et de gaufrage sur crêpe, gazes et autres tissus.

2^o JAILLET (Claude-François), rue Caponi, 1 et 3. Introduction d'une nouvelle matière dans les étoffes.

— Par autre ordonnance du 28 novembre, le brevet suivant a été annulé faute de paiement de la seconde moitié de la taxe.

CÔTE (Georges) et TISSOT (Ant.), clos Flandria et rue Perrot. Machine propre à la fabrication des cannettes à déplier et à dérouler pour les étoffes de soie et autres.

JURISPRUDENCE INDUSTRIELLE.

Dessins de fabrique. — Toile à matelas. — Carreaux. — Dessins écossais. — Contrefaçon.

La cour d'appel de Paris a confirmé, le 7 juin dernier, un jugement du tribunal de commerce de la Seine du 23 octobre 1843, ainsi conçu :

Le tribunal considérant que la loi garantit la propriété

(1) N. D. R. Il peut être utile de rapprocher de ce compte-rendu celui de l'année 1843 (v. *Echo de la Fabrique de 1844* n. 52), le nombre des causes soumises au conseil n'a été que de 4855, savoir 1999 entre chefs d'atelier et négociants ; 1227 entre idem et compagnons ; 1437 entre idem et apprentis ; 90 entre idem et dévideuses ; 102 entre divers ; il y avait eu 168 jugements enregistrés.

des dessins de fabrique sans faire aucune distinction entre les divers genres de dessins et le plus ou le moins de complication dans la disposition des figures ou des lignes; — qu'une disposition nouvelle ou particulière de lignes droites et parallèles au moyen de leur arrangement entre elles et de la combinaison des couleurs et des nuances, doit être considérée comme dessin nouveau, bien que les éléments généraux en soient depuis longtemps dans le domaine public; — que la création d'une nouveauté, quel que soit le genre et la disposition du dessin, occasionne toujours à l'inventeur des frais et des risques considérables dont s'affranchissent déloyalement les contrefacteurs qui reproduisent cette nouveauté lorsque déjà elle est consacrée par le succès.

« Faisant l'application de ces principes à l'espèce :

« Attendu que les échantillons déposés au greffe de ce tribunal, les 26 janvier et 27 juin dernier, par Egly Roux et Ce, sont bien ceux de véritables dessins de fabrique que l'on ne pouvait contrefaire sans se constituer en contravention.

« En ce qui touche Kiener :

« Attendu que de l'instruction faite par l'arbitre-rapporteur et des documents de la cause, il résulte et demeure établi que Kiener a reproduit, sur une étoffe inférieure en qualité à celle des inventeurs, et à la même époque, des dessins par eux déposés; — que devant l'arbitre il a reconnu cette contrefaçon; — qu'il a donc causé un préjudice réel aux demandeurs;

« Attendu que le tribunal possède les éléments nécessaires pour l'appréciation du dommage causé;

« Fait défense à Théophile Kiener de reproduire et vendre à l'avenir les cinq dessins dont il s'agit; et le condamne à payer aux demandeurs 1,000 fr., etc.

Semblable décision avait été rendue contre Gi-raudeau père et fils, André et Jules David; il a également été confirmé sur appel par arrêt dudit jour 7 juin.

Monsieur le Rédacteur,

Dans votre dernier numéro vous avez parlé d'une jauge mobile pour les fers de velours établie dans le conseil des prud'hommes pendant mon administration.

Cet instrument, dont la précision est si remarquable, étant d'une grande utilité pour la fabrique des velours, il me semble convenable de faire connaître les artistes auxquels nous le devons.

La première idée d'une jauge mobile pour les fers de velours fut émise par M. CHARNIER, membre du conseil des prud'hommes. La dimension et la division du cadran en fractions de millimètres, ainsi que le rapport de cette division avec l'ouverture de la jauge, ont été indiqués par M. LANTERRE; enfin, le mécanisme tout entier a été fait par M. ROECK, mécanicien à Lyon. Le cadran seul a été fait en Suisse.

Soyez donc assez bon pour faire savoir à vos lecteurs la part que M. Charnier, ainsi que ces deux artistes distingués ont pris à ce précieux travail.

Veuillez agréer, Monsieur, etc.

ARQUILLIÈRE.

Nous croyons devoir appeler l'attention des lecteurs sur les deux lettres suivantes :

AU RÉDACTEUR.

Lyon, le 26 janvier 1845.

Je vous remercie d'avoir signalé à la fabrique les deux abus dont je vous avais fait part, et je regrette bien que la position faite à votre journal par M. le procureur du roi vous ait empêché de donner tous les développements que le sujet comportait; mais j'espère que, comme vous le promettez, ce ne sera que partie remise, et qu'un de ces jours vous prendrez votre revanche. Le plus tôt sera le meilleur, car vous devez souffrir du cercle étroit où vous vous renfermez par prudence. Il est vrai que le papier blanc a bien son éloquence, mais cela ne saurait suffire à vous ni à vos lecteurs.

Permettez-moi d'appeler de nouveau votre attention sur la grave question des déchets, et comme il ne s'agit que de l'industrie dans sa plus stricte expression, je pense que vous pourriez accueillir ma lettre sans risque aucun.

Cette question ne me paraît pas avoir été envisagée sous son véritable point de vue; et que diront MM. les négociants lorsque je leur prouverai qu'en n'en tenant pas compte aux ouvriers, en les payant moins que la valeur réelle de la soie ce sont eux qui font tort aux chefs d'atelier, et que ces derniers, en retenant ces mêmes déchets, ou en disposant à leur volonté (sauf l'emploi des dessins), sont dans leur droit et ne font qu'user d'une chose qui est leur propriété! cela peut vous paraître un peu fort, mais cela est.

Toute manipulation de la soie amène un déchet; il a été reconnu qu'on devait, relativement au tissage, l'évaluer au 30^e du poids de l'étoffe. Or, le négociant, en dressant son prix de revient, calcule ce 30^e, et l'étoffe est vendue d'après cette base. Si donc il était possible de fabriquer sans aucune perte de matière, le négociant serait obligé de diminuer d'autant son prix de revient; mais comme ce prix est fixé pour la totalité des étoffes qu'il fait fabriquer, vendeurs et acheteurs sont avertis suffisamment; ce n'est donc pas une perte imprévue que le négociant fait; cette perte est entrée dans la base de ses calculs. Dès-lors ce déchet est devenu la propriété de l'ouvrier; autrement et si par impossible l'ouvrier ne faisait aucun déchet, le négociant recevrait 30 % auxquels il n'a pas droit de s'attendre, sur lesquels il n'a pas compté, et il ferait un bénéfice extra-légal. Il est facile à l'ouvrier de faire ce déchet, et l'on conviendra bien qu'on n'a rien à lui dire, puisqu'il reste dans les limites voulues. Mais si à force de soins il parvient à faire un déchet moindre, au profit de qui cela doit-il être? Evidemment il n'y sera parvenu qu'en employant plus de temps qu'un autre, et dès-lors il est vrai de dire que la fabrication aura été moins vite, il aura donc perdu sur son salaire un prix au moins équivalant à celui qu'il aura gagné sur la matière; et l'on vou-

draut que ce fût au bénéfice du négociant, qui n'a nul droit de compter sur cet avantage? La question ainsi posée me semble résolue, et quoiqu'en puisse dire la société de mutualisme des négociants, la seule qui ait en ce moment la parole, puisque le mutualisme des ouvriers a été défendu, je persiste à croire que le chef d'atelier qui fait un déchet de 30 % ne nuit en rien à son négociant et use de son droit; que par conséquent s'il fait un déchet moindre il a un droit exclusif sur ce bénéfice et devient par le fait propriétaire de la soie économisée; elle doit donc lui être comptée au même prix que le négociant l'achèterait ailleurs, et à défaut il est libre d'en disposer à sa volonté.

Je crois ces observations utiles et dans l'intérêt général; je vous prie de les publier, car je ne demande pas mieux qu'elles amènent une discussion publique.

J'ai l'honneur, etc.

MONT...., fabr.

AU RÉDACTEUR.

Les Brotteaux, 28 janvier 1845.

Monsieur,

J'ai cru devoir attendre que vous ayez terminé la longue polémique entre la chambre de commerce de Lyon et MM. les essayeurs de soie, pour vous soumettre mes réflexions.

Il existe un abus dans le mode d'essayage des soies, abus dont ne profitent pas les essayeurs, mais bien certains marchands de soie, au préjudice des négociants; et il serait facile d'y remédier. Voici en quoi il consiste :

A chaque essai on prend une certaine quantité de soie; mais lorsque l'essai a été fait, au lieu de remettre cette soie à l'acheteur, on la dépose dans la case du marchand de soie, et par conséquent le négociant qui achète, éprouve une perte assez forte, à raison de la valeur de cette matière. Au bout de l'année, les marchands de soie ont bien soin de retirer tous les mateaux déposés dans la case à eux appartenante, et cela fait souvent un objet de 1,000 à 2,000 francs. En conscience ils devraient répartir ce boni à leurs acheteurs au marc le franc des achats, et quelques-uns le font, mais c'est le petit nombre. Puisqu'on parle de réformer les abus, en voilà un que je signale, et quoiqu'il ne soit pas au préjudice des ouvriers dont vous êtes le défenseur, je ne doute pas que vous n'accueilliez ma lettre. Les intérêts des négociants doivent vous être également chers, puisque vous êtes l'organe de la fabrique.

Recevez, etc.

Ant. AUB....

SOCIÉTÉS DE FABRIQUE.

FORMATIONS. — Par acte du 28 décembre, MM. Jean Roget, fabricant d'étoffes de soie, et César Bontron, commis négociant, ont formé, sous la raison *Roget, Bontron et Co*, du 1^{er} janvier 1845 au même jour 1854, une société pour l'exploitation d'un procédé de fabrication inventé par le sieur Roget, applicable aux étoffes façonnées, châles, meubles et ornements d'église. Tous deux ont la signature sociale restreinte aux affaires de commerce.

— Par acte du 25 décembre, François-Marie-Joseph Peillon, François Roche père et Joseph Roche fils, ont contracté, sous la raison de *Jean-J. Peillon, Roche père et fils*, une société qui expirera le 25 décembre 1847. — Chacun a la signature.

— Par acte du 10 janvier, MM. Gaspard Anrioud, Achille Troccon et Jean-Ant. Blanc ont formé, sous la raison *Anrioud, Troccon et Co*, une société qui a commencé le 1^{er} novembre dernier et finira le 31 octobre 1847. Tous trois ont la signature, mais seulement pour les affaires commerciales. Cette société liquidera l'ancienne, *Anrioud, Troccon et Co*, qui a pris fin le 1^{er} novembre 1844.

— Par acte du 14 janvier, André Dunois, Benoit Conand, Charles Gacon et Célestin Faisant ont formé, sous la raison *Dunois, Conand, Gacon et Faisant*, une société, place Croix-Pâquet, 4, pour commerce de moire et apprêt d'étoffes de soie, du 1^{er} février 1845 au même jour 1854.

— Par acte du 20 janvier, Ch. Tavernier, Cyprien Landron et Eugène Huet, négociants à Paris, ont formé une société pour soierie en gros, à Paris place Notre-Dame-des-Victoires, 5, à Lyon port St-Clair, 24, sous la raison de *Charles Tavernier et Co*, du 1^{er} janvier dernier au 31 décembre 1849. Tous ont la signature restreinte aux affaires de commerce.

— Celle *Leconte et Mauppin* à Paris et à Lyon a été prorogée par acte du 31 décembre au 14 juillet 1849.

DISSOLUTIONS. — La société *Brosset aîné et Co* entre Joseph Brosset et Etienne Saint-Anne Besson, dissoute du 31 décembre 1844 par acte du même jour, M. Rosset, liquidateur.

— Par acte du 28 décembre, celle *Jean-Joseph Peillon, Goujon et Roche* a été dissoute du 25 dudit. La liquidation sera faite par la nouvelle société *Jean-Joseph Peillon, Roche père et fils*.

— Par acte du 21 janvier, celle *Carrand et Peyot* dissoute du 31 dudit. M. Carrand, liquidateur.

— La société *Rienton et Gubian* pour fabrication et vente de tulles, dissoute par jugement du 24 janv. Liquidation en commun.

— Celle *Frarin et Collet*, teinturiers, rue Buisson, dissoute par acte du 10 janvier.

Avis. — Le sieur DERBES, teinturier, quai de Retz, 42, a vendu son atelier au sieur Chavanne, rue Buisson, 5. Le paiement aura lieu partie le 10 février courant, le solde fin mars.

Nous lisons dans le *Courrier du Gard* :

« On vient de découvrir, dans un coin obscur des archives de l'hôtel-de-ville de Beaucaire, et dans un carton poudreux, un paquet volumineux renfermant 91 gilets en pièces, richement brodés en soie de couleur et en or, d'un goût parfait et de la plus grande élégance. Ces étoffes sont dessinées d'après le modèle adopté par les modes de l'époque et rappellent le costume pittoresque et coquet de nos marquis du siècle dernier.

« L'autorité locale va prendre des mesures pour assurer la vente de ces objets au profit de la commune. »

Le tribunal de police correctionnelle de Lyon a jugé, le 15 janvier dernier, deux affaires de piquage d'once. Sans vouloir intervenir sur le fond même de ces deux affaires, ce qui serait peu convenable, nous profiterons de l'occasion pour déclarer que c'est en ce sens que nous entendons la répression de la lèpre hideuse du piquage d'once.

Dans la première affaire, Mollard, *ouvrier ren-deur* chez M. Louvier, teinturier aux Brotteaux, convaincu d'avoir dérobé des flottes de soie, a été condamné à six mois de prison. Son délit s'aggravait de celui d'abus de confiance au préjudice de son maître, abus capable de porter à ce dernier un grave préjudice.

Dans la seconde affaire, Trévoux, marchand-pelletier, quai St-Antoine, a été condamné à trois mois de prison comme coupable de recel de soie, n'ayant pu justifier de sa propriété.

Que la société de garantie continue à poursuivre le piquage d'once de cette manière, et nous applaudirons à ses efforts; elle pourra atteindre son but, car, on l'a dit proverbialement, *s'il n'y avait point de recelleurs, il n'y aurait pas de voleurs*: mais qu'elle ne vienne pas confondre l'emploi, illicite si l'on veut, des déchets avec le piquage d'once. C'est là seulement qu'est notre dissidence avec elle. Cet emploi est un abus, nous en convenons, mais c'est par d'autres moyens que des poursuites correctionnelles, qu'il faut chercher à le détruire, et, à cet égard, nous nous expliquerons plus amplement une autre fois.

CONSEIL DES PRUD'HOMMES.

Audience du 28 janvier. — Présidence de M. GENTELET.

La reproduction d'un ou de plusieurs dessins sur des étoffes de matières autres que celles sur lesquelles l'inventeur aurait exécuté ses dessins, constitue-t-elle une contrefaçon directe des dessins? — OUI.

Vachon et Morand, négociants à Lyon, ont fait saisir diverses pièces d'étoffes damas laine chez MM. Vernas et Burty, Pleney frères, Montessuy père et fils, marchands de soieries en détail en la même ville.

Sur la demande faite aux saisis de déduire leurs motifs, soit sur la saisie, soit sur le fond de la contrefaçon, ils se bornent tous à dire avoir acheté de bonne foi et ignorer complètement que les étoffes exposées en vente dans leurs magasins fussent une contrefaçon.

Le conseil, après avoir procédé à une vérification minutieuse des pièces saisies, les avoir confrontées avec les échantillons déposés par les saisissants, déclare que les pièces saisies chez les susnommés sont une contrefaçon directe des dessins déposés par Vachon et Morand en étoffes damas soie, reproduites sur des étoffes damas laine; renvoie les parties pardevant les tribunaux compétents pour statuer

sur les indemnités dues aux saisissants ; offrant, sur la volonté des parties, de statuer par décision arbitrale, au moyen d'une commission prise au sein du conseil.

MM. Vachon et Morand répondent que, faisant dans ce moment procéder à de nouvelles saisies à Paris, ils joindront leur action contre les délinquants en une seule cause.

— Gallas, chef d'atelier, réclame à Meillan et Andréa, négociants, une indemnité pour dépenses de montage, le montant de ses façons n'ayant pu les récupérer. Meillan et Andréa croient ne rien devoir, attendu que la fabrication laisse beaucoup à désirer, et qu'ils ont été obligés de faire dégraisser une étoffe fumée, dont le travail s'est exécuté avec lenteur.

Déjà les parties avaient comparu en arbitrage, et les arbitres n'ayant pu se mettre d'accord sur la décision à rendre, s'étaient bornés à faire leur rapport.

Le conseil renvoie derechef la cause par devant arbitres, et adjoint deux de ses membres aux premiers.

La décision arbitrale, reconnaissant la demande de Galas fondée au fond, mais non pour la quotité, condamne Meillan et Andréa à payer 25 francs d'indemnité à Gallas ; dit que le prix de la façon restera fixé à un fr. le mètre, mais qu'il sera alloué dix centimes en plus par mètre en compensation de la qualité inférieure des matières ; le prix du dégraisage restera à la charge de Meillan.

— Poncet expose au conseil les comptes des dépenses qu'il a faites pour MM. Dutilleu et Rey, pour lesquels plusieurs métiers ont été disposés, et conclut au remboursement de ces dépenses.

Dutilleu et Rey disent que les métiers devaient être montés, et qu'ils n'ont donné des pièces qu'à cette condition, et se refusent à tout paiement.

Cette cause n'avait pu recevoir de solution dans un premier arbitrage, par suite de désaccord des arbitres. Le conseil a décidé, sur le vu d'une disposition produite par Poncet, qu' Dutilleu et Rey auraient à lui payer une indemnité de 25 fr. pour le montage de son second métier et le déboute de toutes ses autres réclamations sur le montage des métiers précédents.

L'Impartial du Midi signale comme désastreuse la position financière de la ville de Toulouse, par suite d'une importante suspension de paiement, celle de M. Davasse, agent de change. Selon ce journal, M. Case, notaire, aurait été obligé de vendre, presque ruiné par des spéculations. « A l'heure même où nous écrivons, » dit le rédacteur, nous ne sommes pas sans crainte « sur la position de quelques-uns de ses collègues. » Notre confrère fait à ce sujet des réflexions très-justes sur le danger moral et matériel que le notariat, d'après son organisation, fait courir à la société. « Le notaire, s'écrie-t-il avec force, est discrédité « sans retour... Magistrat, il a à remplir sa tâche ; « prêtre, il a trahi le secret des familles ; homme il « a failli à l'honneur ; depositaire infidèle, il a trahi « la confiance publique : l'argent qu'il avait reçu pour « le placer sûrement, il l'a compris et perdu dans « des affaires de banque, etc. » Il y a certes, de nombreuses exceptions, mais il suffit de des hommes comme Lehon à Paris, Casati, Rozé à Lyon, etc., aient forfait à l'honneur et au devoir que leur imposait le caractère dont ils étaient revêtus, pour que la société ait le droit de demander des garanties ; à cet égard, nous l'avons dit ailleurs, n'y a de garantie possible que dans une réforme judiciaire qui rendrait les notaires simples agents de gouvernement, en les assimilant aux conservateurs des hypothèques.

JURISPRUDENCE USUELLE

(Suite. Voir nos 76, 77 et 78.)

45. *Assurances. — Primes. — Défaut de paiement. — Indemnité.* — La clause d'une police d'assurance contre l'incendie portant qu'à défaut de paiement de la prime dans le délai déterminé, sans qu'il ait be-

soin d'aucune demande ou mise en demeure, l'assuré n'aura droit, en cas d'incendie, à aucune indemnité, n'entraîne pas la déchéance de l'assurance lorsque la même clause laisse à la compagnie le droit, audit cas, de résilier la police ou de la maintenir à son choix, sur une simple notification, que cette notification n'a point été faite, et lors surtout que par dérogation à la police d'assurance, la compagnie est dans l'usage de faire recevoir les primes au domicile des assurés. (Cour de Paris, 3^e chambre. Août 1844.)

46. *Conflit. — Poste. — Retard.* — C'est à l'autorité administrative qu'il appartient de prononcer sur les demandes en dommages intérêts formées par les particuliers contre l'administration des postes, pour préjudice causé par la remise tardive des lettres. (Arrêt du conseil d'Etat ; 26 juillet — 18 août 1844.)

47. *Donation. — Ingratitude. — Révocation.* — La cour d'appel de Lyon a réformé le jugement du tribunal civil de Lyon du 13 janvier 1844 (voir n° 77, *Jurisprudence usuelle*, n° 38) qui avait annulé, pour cause d'ingratitude, une donation faite par une femme à son mari dans leur contrat de mariage, la femme ayant été obligée de faire prononcer sa séparation de corps par suite de sévices et injures graves (1).

Etranger. — Droits civiques. — L'individu né en France de parents étrangers, n'a pas besoin de lettres de naturalité pour devenir citoyen français ; il suffit qu'il remplisse les conditions imposées par l'article 2 de la constitution du 22 frimaire an 8 et l'article 9 du code civil. (Cour de cassation, 9 août.)

LA MORT SOUS LES LAURIERS-ROSES. — On lit dans *l'Alhbar d'Alger*.

« Il est arrivé, le 3 septembre dernier à Milianah, un sinistre événement que nous croyons devoir faire connaître pour appeler l'attention sur la cause qui l'a produit. Un officier en garnison dans cette ville avait imaginé de se faire une alcôve avec des branches de laurier-rose entrelacées, pour se garantir des cousins.

« Sa chambre étant fermée hermétiquement, il s'abandonna au sommeil dans cette alcôve fatale, où le lendemain on le trouva mort asphyxié. On ne doute pas que des émanations d'acide prussique, substance qui existe, comme on le sait, dans le laurier-rose, ne soit la cause de cette catastrophe.

INVENTION. — On lit dans la *Revue de l'Ouest* (Niort).

« René Veillat, serrurier à la Ronde, vient de présenter au conseil général un modèle de voiture qui marche sans aucun des moteurs connus. Ce n'est ni la vapeur ni de puissants attelages qui lui donnent l'impulsion, c'est le voyageur lui-même commodément assis sur son siège, qui lui imprime une marche rapide à l'aide d'un levier qui agit sur l'axe des roues. Un mécanisme fort simple placé à l'avant de cette voiture à trois roues, lui fait prendre telle ou telle direction.

« L'auteur de ce mécanisme, ouvrier obscur et ingénieux d'un village de l'arrondissement de la Rochelle, est venu sans encombre, à travers les marais, sur la grande route et sur un pavé inégal, jusqu'à La Rochelle. Le conseil général lui a décerné, à titre d'encouragement, une somme de 100 fr.

MÉMOIRES D'UN ERMITE.

Comme la jeune et tendre fleur qui se penche aux premiers rayons du soleil sous les pleurs de la rosée, l'enfant de la terre s'incline en son printemps sous le poids des douleurs qui viennent courber son front serein et mouiller ses timides paupières.

Comme la note plaintive du cor se glisse en trem-

(1) A quoi sont exposés les journaux non cautionnés ! En citant le jugement du tribunal civil ; nous le faisons suivre de cette réflexion : « Nous applaudirons à cette décision « comme à toutes celles qui font prédominer un sens moral dans l'application de la loi. » Cette approbation se trouve par le fait un blâme sévère de l'arrêt de la Cour qui a réformé le jugement et fait prévaloir d'autres principes. Heureusement notre blâme est antérieur à l'arrêt de la cour ; mais le contraire aurait pu arriver à notre insu, et on aurait pu nous accuser de critique contre un acte judiciaire.

blant dans les mystérieuses profondeurs des bois, et va réveiller au loin les échos de la plaine pour s'éteindre dans les vapeurs de l'horizon, ainsi l'homme traverse le monde en laissant chaque jour quelque parcelle de sa vie aux buissons de la route et voit s'ouvrir une tombe à quelques pas de son berceau.

Comme la planche fragile qui bondit sur les vagues immenses de l'Océan, au souffle mugissant de la tempête qui la précipite contre les roches nues des abîmes, l'enfant de la terre ballotté sur la mer orageuse de l'existence, par le vent de l'adversité, va déchirer sa chair en roulant sur la pente rapide du sépulcre et se briser contre les ossements des anciennes générations.

Comme le bruit sinistre qui s'échappe pendant la nuit des clochers de la plaine s'affaiblit par degré à mesure que l'ouragan lance du haut du ciel les foudres de sa voix, et finit par s'évanouir étouffé sous le flot grossissant des fleuves débordés, les cris de détresse de l'infortuné se perdent et s'anéantissent dans la grande plainte de l'humanité, trop faibles pour être entendus au milieu de la foule innombrable qui fait retentir les airs de ses gémissements et de ses sanglots.

J'ai passé de longs jours sur la terre et j'ai vu que le sentier de la vie était semé de tant de douleurs et arrosé de tant de larmes, que j'ai envié le repos des morts et soupiré après le moment solennel où, quittant pour jamais sa grossière enveloppe, l'âme doit s'élever dans les sphères éternelles et vivre de la vie des esprits, libre du joug pesant de la matière.

J'ai poursuivi longtemps le bonheur, et j'ai vu qu'il n'y en avait point de véritable sur la terre. Toutes les coupes que j'ai approchées de mes lèvres, attiré par le miel de leurs bords, étaient remplies de fiel, quand il n'y avait pas de poison.

Le trait n'est pas plus rapide, le nuage n'est pas plus inconstant dans sa marche, les vapeurs du matin ne sont pas plus incertaines, l'onde des torrents n'est pas plus fugitive que les jours où l'homme goûte quelque repos et peut s'asseoir content sur la rive, sans un regret pour le passé, un soupir pour le présent ou une crainte pour l'avenir.

Quel que soit le chemin que son pied choisisse, il trouve toujours sur son passage assez d'aiguillons pour déchirer son cœur, assez de misère pour souffrir, assez de tombes pour pleurer, assez de déceptions pour gémir, assez de tourments pour mourir ; mais il ne rencontre jamais assez de félicité pour combler le vide effrayant de son âme, assez de contentement pour imposer silence à ses insatiables desirs.

J'ai vu des frères que l'on disait heureux, et quand j'ai levé les masques, j'ai reconnu que les uns n'en avaient que l'apparence et que les autres ne l'étaient qu'à force de légèreté et d'irréflexion ; ils n'échappaient à la loi générale de l'humanité qu'en détruisant leurs pensées, en se réfugiant dans la vie extérieure et matérielle : êtres tronqués qui traversent l'existence sans savoir ce qu'ils sont, où ils vont, ce qu'ils doivent devenir ; têtes frivoles qui jouent avec le présent, insouciantes de l'avenir ; esprits incomplets qui ne semblent être dans ce monde que pour montrer dans quelle misérable impuissance l'âme peut tomber quand elle prend pour modèle les créatures privées de raison, qui mangent, boivent, dorment et meurent sans s'inquiéter de leurs semblables que pour les chasser de la prairie ou leur disputer les bords du ruisseau.

Homme, vis pour souffrir.

Homme, souffre pour te perfectionner.

Homme, perfectionne-toi pour atteindre la vertu, et par la vertu à la félicité éternelle.

Traversez la terre d'un pied rapide, les yeux levés vers le Ciel ; le Ciel est la véritable patrie.

Charles D....

UNE MYSTIFICATION.

Dernièrement un vase fut trouvé dans les fouilles à Portcelet, département de l'Ain ; il était revêtu de cette inscription :

MVL. T. AR.

ADI. V. I. O.

N. EN.

SIS.

Les savants s'empressèrent d'en chercher le sens. Deux d'entre eux déclarèrent qu'ils étaient parvenus à la restitution; mais, suivant l'usage, ils n'étaient pas d'accord. Le premier savant reconstituait ainsi l'inscription :

Mulieris auritii araris dicaverant adipetam urnam jovi optimo nautarum incolpiti sispitam.

Les femmes de Tournaus-sur-Saône ont dédié cette urne pleine de graisse à Jupiter, très-bon, protecteur des matelots sauvés des vents du golfe.

Le second savant, non moins heureux dans ses recherches; disait, au contraire, qu'il fallait dire :

Muleratele Tullia Ariana dicavit adiutoribus veneri, jovi, optimo, Neptunio encolpiti sispes.

Tullie Ariane a offert ce vase plein de lait à Vénus, à Jupiter très-bon et à Neptune par le secours desquels elle a échappé aux flots.

Les deux savants étaient en extase devant ce précieux débris de l'antiquité, et ils disputaient à qui mieux mieux pour faire prévaloir leur opinion, lorsqu'un paysan bourguignon s'approche et regarde le vase objet du litige.

Prenez garde, bonhomme, lui dirent les deux antiquaires, vous pourriez le briser; ce serait une perte irréparable.

Eh quoi! leur répondit le modeste agriculteur, cette inscription vous embarrasse; il faut tout simplement savoir lire, et, dieu merci, j'ai été à l'école. Lisez donc.

Multarda divionensis.

Montarde de Dijon.

Qui fut penaud? — Il y en eut deux.

VARIÉTÉS.

EXCURSION DANS LA FORÊT DE SAOU.

Voici une aventure qui est toute récente :

Êtes-vous des nôtres pour visiter la forêt? Nous partirons ce soir, afin de pouvoir demain matin contempler le lever du soleil du haut de la montagne. Je le veux bien; mais quels seront les membres de cette expédition?

D'abord, nous deux. — Cela est clair. — Ensuite Ernest, qui viendra à cheval; Louis, avec son fusil; Charles, avec sa boîte de botaniste; et moi avec une pharmacie pour les blessés. — Comment cela?

Oui, mon ami; on peut s'empoisonner avec de la belladone (1); et j'ai pris de l'émétique pour en produire l'expectoration, ainsi que de l'eau iodurée pour la neutraliser. On peut être mordu par une vipère; j'apporte de l'ammoniaque; et dans le gousset de mon pantalon, un long rouleau de linges, destiné également à parer aux écorchures inattendues.

Quel homme à précautions! Il paraît qu'on doit s'attendre à toutes sortes d'accidents lorsqu'on voyage avec toi.

La caravane se mit en marche. Au bout de quelques heures ceux qui étaient à pied jugèrent à propos de s'arrêter. — Messieurs, voici une fontaine; faisons du feu; apprêtons le souper. — Forcé fut bien au cavalier de descendre. On attacha le cheval dans un bouquet de pins, et chacun se livra à ses occupations préférées. Le botaniste se dirigea sur le bord d'un champ abandonné, et bientôt il s'écria: Oh! un *senecio*, un *senecio* magnifiques, à tiges roides, à feuilles amplexantes, légèrement charnues; voyez donc, qu'il est beau. Et ces feuilles radicales; en avez-vous jamais vu d'aussi belles? C'est le *senecio doria* ou bien le *doronic*. Peut-être même est-ce une espèce nouvelle que je viens de découvrir.

Tous ces curieux se groupèrent autour de lui. — Et! dit le convive qui s'était chargé de faire le souper, c'est une superbe salade que tu nous apportes là.

— Comment donc?

— Oui mon cher; une salade montée en graine, mais dont les feuilles radicales, comme tu les appelles, pourront fort bien encore nous servir. Holà! chimiste, n'auriez-vous pas quelque acide pour l'ap-

(1) Plusieurs personnes se sont en effet empoisonnées cet été pour avoir mangé des baies de BELLADONE, solanée vireuse et narcotique puissante, qui croît dans la forêt de Saou.

prêter? Jamais vinaigre des quatre voleurs n'aurait mieux été qu'entre vos mains, mais par malheur...

Un cri terrible interrompit sa phrase. — Au secours! un serpent! une vipère! ah mon Dieu!

Il venait de se lever du gazon sur lequel il s'était couché. Il tenait sa main convulsivement serrée sur son pantalon. Chacun l'entoura.

— Tiens-la bien; tiens-la bien! Ne la laisse pas échapper.

— Ah! je me trouve mal. Ce froid sur la cuisse... ouphrrr!

Celui qui se trouvait le plus rapproché de lui en le voyant frissonner, le retint par le bras.

— Prenez vite l'éther. — Faites-lui respirer son ammoniaque. — Donnez-lui une goutte de rhum.

Telles étaient les exclamations les plus précipitées.

Pendant on l'entoure; on saisit le bourrelet du pantalon sur lequel sa main était posée. On sent, en effet, sous le drap un corps allongé rond, compressible, extensif, qui semble roulé dans les plis du vêtement et faire effort pour s'en dégager.

Ouvre ta main, lui dit-on; la vipère tombera et nous la tuons.

— Ah! par exemple! Et si elle me mord avant que de tomber par terre?

— Nous devrions lui tirer un coup de fusil, dit le chasseur.

— Oui; dans mon pantalon. Merci de l'expédient!

— Non, messieurs, non, donnez-moi seulement une ficelle et je me charge de vous le livrer pieds et poings liés.

— Tiens, gendarme! nous allons voir comment tu t'y prendras.

Soudain s'étant mis à genoux du côté du serpent, il saisit courageusement les plis du pantalon dans la poignée desquels l'animal se trouvait, et de l'autre main passa à diverses reprises, en dessous de ce nouet, la ficelle dont chaque tour faisait remonter davantage le pantalon de son ami, qui se trouva bientôt relevé jusqu'au dessus du genou. De la sorte il isolait et mit complètement en dehors de la jambe le paquet de plis qui servaient d'enveloppe au reptile venimeux.

Maintenant, Messieurs, il n'y a plus de risque que la vipère nous échappe. La voilà prisonnière; comment nous en déferons-nous?

Il faut la mettre au feu.

A condition que tu me donneras ton pantalon quand on m'aura brûlé le mien.

Nous ferions mieux de l'écraser entre deux pierres.

Je m'y oppose, dit le naturaliste. Je tiens à avoir la peau de cette bête. Tendez-moi un canif; nous allons décoûdre le vêtement par dessus le nouet, et quand elle sortira la tête vous l'étrangleriez avec un nœud coulant.

Le nœud coulant fut préparé, mais personne ne voulait le tenir. Le naturaliste s'en chargea lui-même et passa le canif à son voisin.

Celui-ci entama le pantalon avec une circonspection admirable. Il se passait une minute avant qu'il eût avancé de deux lignes.

Faites vite, disait l'apothicaire, tressaillant d'impatience et d'anxiété. Vite, dépêchez-vous, je la sens qui remue; vous l'avez piquée à travers le drap.

Un nouveau coup de canif agrandit de quelques points l'ouverture du pantalon.

Arrêtez! fit tout-à-coup son propriétaire éperdu. Vous ne savez pas ce que c'est qu'une vipère furieuse qui a été renfermée. C'est comme un chat enragé. Elle va me sauter à la figure.

Chacun se recula.

Coupez tout de suite et d'un seul coup le nœud qui la renferme. La moitié de mon pantalon sera sacrifiée de ce côté-là, mais au moins vous pourrez la tuer sans danger.

On cessa donc d'ouvrir le nouet par dessus et on le coupa par dessous. Lorsqu'il tomba il manquait au malheureux vêtement un immense morceau, qui laissait son maître à découvert depuis l'aîne jusqu'au jaret.

A peine le nœud qui contenait la vipère fut-il par terre, que dix voix s'écrièrent: la voilà! la voilà!

D'autres voyageurs attirés par ce bruit arrivèrent tout effarés. On leur signala le danger qu'avait couru leur camarade, qui cachait la privation de ses indispensables par un foulard étendu sur la jambe mutilée.

L'un des nouveaux venus avait une canne à dard; il tira son épée et allait en percer la vipère captive, quand le naturaliste intervint de nouveau pour ob-

tenir qu'on ne la massacrait pas. Il souleva avec précaution le paquet par ses oreilles, c'est-à-dire par les lambeaux déchiquetés qui dépassaient le nœud, et le faisant tenir du côté opposé par une autre personne, il coupa tout-à-coup la ficelle qui retenait le reptile dans cette partie du pantalon sacrifié.

A peine le paquet fut-il ouvert, qu'on vit se dérouler et tomber par terre... tous les pieds se levèrent à la fois; le fusil, l'épée, les bâtons se tournèrent simultanément contre le monstre abattu. Mais il ne bougeait pas. Une pâleur mortelle s'étendait sur son corps. L'étonnement succéda à la crainte. Le voyageur armé souleva du bout de son stylet cette étrange vipère blanche. La curiosité la plus vive y tourna tous les yeux, et bientôt un immense éclat de rire partit comme un tonnerre dans le cercle des assistants. L'un se roula par terre, subjugué par cet inexprimable délire que seul ne partageait pas le prévoyant compagnon qui s'était cru menacé d'un serpent meurtrier, et à l'éloignement duquel il avait sacrifié la moitié de son vêtement nécessaire. Il reconnaissait maintenant, dans la prétendue vipère étendue sur le carreau, l'utile rouleau de linges dont il s'était muni avant que de partir, et qui avait passé de son gousset sur sa cuisse où il l'avait saisi avec tant d'effroi.

Il est impossible de peindre toutes les incartades, toutes les extravagances de plaisanterie et de gros rires qui suivirent cette découverte.

Mais cette joie ne fut pas de longue durée.

Les étrangers avaient à peine fait deux pas pour se retirer, qu'un bruit considérable, un bruit de bête effarouchée, un grand bruit de piétinement et de fauve respiration se fit entendre dans le fourré où l'un avait attaché le cheval des premiers arrivés.

Les nouveaux venus se sachant pas qu'il y eût là un cheval, s'écrièrent: un ours! un ours! Les autres crurent que l'ours attaqua le cheval; et tous, armés de pieux, de fils, de poignards dégainés, se formèrent en rond s'avancèrent contre ce nouvel ennemi.

Le cheval, qui avait fait que bondir sous le fouet d'une branche comprimée, s'effraya tout de bon en face de cet essaut. Il brisa son licou et se mit à fuir, en hennissant d'épouvante à travers la forêt.

Le désordre le plus complet se mit dans la caravane. Le courrier fugitif emportait avec lui les provisions du saper. Une consternation générale monta de l'épigastre de chacun sur toutes les physionomies. On ne savait à quoi se décider. — Les grandes pensées viennent de l'estomac, a dit un grand homme; voyons, Messieurs, le vôtre ne parlera-t-il pas? — Il ne parle que trop, dit l'un. — Votre grand homme avait diné, dit l'autre. — Je n'ai que des pensées creuses, reprit caverneusement le troisième.

Il fallait pourtant prendre un parti. On se mit à la poursuite du cheva qui, par un instinct d'écurie, s'était dirigé vers les abâtiments. C'est de l'estomac aussi que lui était venue cette reconfortante pensée.

Bientôt on le rejoignit en face d'un immense édifice qui se détachait blanc sur le vert sombre des bois. Plusieurs personnes vinrent à la rencontre des voyageurs en éroute. C'étaient les employés d'un établissement nouveau, dont nous nous occuperons plus tard.

A. M. DE MORNANS.

ANNONCES.

A VENDRE.

UN MÉTIE DE COLLIERS sur 16 lisses, en 750, tout travaillant, et plusieurs Mécaniques en divers compt en bon état.

S'adresser M^{me} Berchoux, maison de la Terrasse, au 2^e à la Croix-Rousse, ou au bureau du journal.

A VENDRE, pour cause de départ,

UN ATELIER DE PLAGES à chemins de fer, avec ses arès et bonne clientèle.

On cérait l'appartement très-propice pour cette industrie. Si l'acquéreur n'est pas au courant de ce travail, le propriétaire de l'établissement se charge de le lui montrer, en l'aidant, pendant un mois ou deux, de son expérience et de ses conseils. (4-2)

Le Gérant, BILLION.

LA CROIX-ROUSSE. — IMPR. DE TH. LÉPAGNEZ, GRANDE-PLAGE